



## Arrêt

n° 77 246 du 15 mars 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2011 par X de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour de plus de trois mois sollicitée adressée le 15.12.2009 à l'administration communale de Bruxelles par courrier du 24.08.2011 et l'ordre de quitter le territoire. Actes notifiés le 21.10.2011 par l'administration communale de Jette* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 décembre 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 février 2012 convoquant les parties à comparaître le 13 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui comparait pour la requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 30 octobre 1999 munie d'un visa Schengen court séjour de type C valable 90 jours.

1.2. Le 15 décembre 2009, elle a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 24 août 2011, la partie défenderesse a déclaré irrecevable sa demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs :*

*La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, § 1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

*En outre, l'extrait d'acte de naissance fourni en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.*

*Ceci s'explique par le fait que l'extrait d'acte de naissance de Madame [M. B.] n'a pas la qualité de preuve d'identité que possède une carte d'identité ou un passeport national dans la mesure où nous restons dans l'ignorance des documents présentés par l'intéressée lors de la délivrance de celui-ci. Dès lors, cet extrait d'acte de naissance n'a pas vocation de prouver l'identité de l'intéressée dans la mesure où rien, dans la demande, n'explicite sur quelle base ce document a été délivré »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de la violation de la « *loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs : article 2 et 3. Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,.. l'éloignement des étrangers. Article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, violation du principe de proportionnalité. Erreur manifeste d'appréciation* ».

**2.2.** Après des considérations générales sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et aux travaux préparatoires, elle conteste la décision entreprise en ce qu'elle lui reproche d'avoir produit comme preuve de son identité un extrait d'acte de naissance délivré par le bureau de l'état civil de la commune rurale de [D. K.] qui contient des informations relatives à son identité.

Elle relève que la partie défenderesse ne conteste pas la validité de son acte de naissance mais seulement sa « *valeur d'identification* ». A cet égard, elle fait valoir que ce document est délivré par les autorités nationales compétentes et qu'il s'agit d'un document à part entière puisqu'il contient toutes les informations répondant aux dispositions relatives aux actes d'Etat civil et aux articles 27 et 28 du Code de Droit International Privé.

En outre, elle se réfère à un arrêt du Conseil n° 31.891 du 22 septembre 2009, et soutient que son extrait de naissance contient plus de précisions qu'une carte d'identité dans la mesure où elle précise notamment sa filiation. Dès lors, elle considère qu'en refusant de reconnaître son extrait de naissance comme pièce permettant son identification, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation.

Concernant l'ordre de quitter le territoire, elle fait valoir qu'il ne comporte aucune indication « *qui précise qui est le délégué du Ministre qui prend la mesure en exécution de la décision du Ministre* ». De plus, elle affirme que « *a défaut de précision quant à l'auteur de l'acte, et dès lors sa compétence, il y a lieu de considérer que l'acte est nul* ».

## **3. Examen du moyen.**

**3.1.** Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi précitée du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33).

La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

**3.2.** En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requérante n'a produit aucun des documents d'identité précités mais s'est limitée à déposer un extrait d'acte de naissance. Or, la partie défenderesse a pu valablement estimer que cette attestation « *n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1* ».

Il appert en conséquence que la requérante n'a pas effectué les démarches nécessaires auprès de son ambassade afin d'obtenir un document d'identité requis et qu'elle n'apporte aucune motivation valable lui permettant d'être dispensée de cette condition de produire pareil document.

Dès lors, en déclarant la demande précitée irrecevable au motif qu'elle n'était pas accompagnée du document d'identité requis, à savoir d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale, la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 9 *bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

S'agissant de la jurisprudence invoquée par la requérante, le Conseil constate que l'arrêt n° 31. 891 n'est pas transposable *in specie* dans la mesure où le document produit n'est pas *sensu stricto* « *une carte d'électeur au dos de laquelle il est précisé qu'elle tient lieu de carte d'identité provisoire* ». De plus, la requérante ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle à la situation visée par l'arrêt susmentionné.

En ce qui concerne l'invocation des articles 27 et 28 du code de droit international privé, force est de relever que celle-ci n'est pas pertinente dans le cas d'espèce. En effet, l'extrait d'acte de naissance est un document servant à établir la naissance et la filiation d'une personne et non son identité. En effet, ce document ne permet pas d'établir l'identité d'une personne puisqu'il ne contient pas toutes les informations figurant normalement sur une pièce d'identité (nom, prénom, adresse, date de naissance, photographie). Dès lors, la requérante n'a pas intérêt à invoquer ses dispositions dans la mesure où la partie défenderesse ne conteste pas la validité du document produit mais considère seulement qu'il ne permet pas d'établir l'identité de la requérante avec certitude.

En ce qui concerne l'argumentation suivant laquelle « *L'ordre de quitter le territoire ne porte aucune indication qui précise qui est le délégué du Ministre qui prend la mesure en exécution de la décision du Ministre. A défaut de précision quant à l'auteur de l'acte, et dès lors sa compétence, il y a lieu de considérer que l'acte est nul* », le Conseil entend souligner que le Moniteur belge a publié le 26 mars 2009 (deuxième édition. pp. 24.355 et svte) un arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers dans ses compétences en abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, dont l'article 6.1. règle la situation dénoncée par la requérante en termes de requête. En effet, cette disposition prévoit qu'une délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent au minimum une fonction au titre d'attaché ou s'ils appartiennent à la classe A1, pour l'application notamment de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel est fondée la demande d'autorisation à laquelle la partie défenderesse a répondu par la décision attaquée.

Concernant les différents documents joints à la requête introductive d'instance, le Conseil entend préciser qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par un requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions visées à ce moyen, estimer que la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante était irrecevable.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5.1. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## 6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> .**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille douze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.